

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 19 janvier 2015**

N° du recours : T 0833/14 - 3.2.03

N° de la demande : 04290655.2

N° de la publication : 1460189

C.I.B. : E03D9/03, A61L9/05, A61L9/04,
A61L9/12

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Dispositif hygiénique à diffusion progressive pour sanitaires

Titulaire du brevet :
Bolton Manitoba SpA

Opposante :
Henkel AG & Co. KGaA

Référence :

Normes juridiques appliquées :

Mot-clé :

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0833/14 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 19 janvier 2015

Requérante : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposante) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Henkel AG & Co. KGaA
Patente (CLI)
40191 Düsseldorf (DE)

Intimée : Bolton Manitoba SpA
(Titulaire du brevet) Via Pirelli, 19
20124 Milano (IT)

Mandataire : Branca, Emanuela
Barzanò & Zanardo Milano S.p.A.
Via Borgonuovo, 10
20121 Milano (IT)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 18 mars 2014 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1460189 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président G. Ashley
Membres : Y. Jest
E. Kossonakou

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition du 19 février 2014, envoyée le 18 mars 2014.

- II. L'opposante (requérante) a formé un recours le 31 mars 2014 et a acquitté la taxe de recours le même jour.

- III. La requérante a été informée par la notification émise par la greffière de la chambre de recours en date du 14 août 2014 , qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé et que, dès lors, le recours serait vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108 CBE, troisième phrase, et à la règle 101(1) CBE. La requérante a été invitée à faire part, le cas échéant, de ses observations dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.

- IV. La requérante n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu par l'article 108 CBE, troisième phrase.

Par ailleurs, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE.

Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



C. Spira

G. Ashley

Décision authentifiée électroniquement